



## REGLEMENT RELATIF A LA PRIME D'ACTIVITE DES AGENTS COMMUNAUX

### **Préambule**

La prime d'activité est le terme générique employé pour désigner le versement conditionné d'une fraction ou de la totalité d'un complément indemnitaire annuel dont peut bénéficier un agent, en fonction du grade qu'il détient dans sa filière d'emploi au 1er juillet de l'année de versement.

Un tableau de correspondance, annexé au présent règlement d'attribution, indique, pour chaque emploi à temps complet, l'indemnité ou la prime statutaire servant de référence à la prime d'activité, ainsi que le montant maximum susceptible d'être attribué pour une période de douze mois de service effectif.

### **Article 1 : Définition de la prime d'activité**

La prime d'activité constitue un complément indemnitaire annuel versé à l'agent au regard de sa manière de servir. Elle est minorée en fonction des absences au travail.

### **Article 2 : Date de versement de la prime d'activité.**

La prime d'activité est versée au mois de novembre de chaque année.

### **Article 3 : Bénéficiaires de la prime d'activité.**

Peuvent bénéficier de la prime d'activité, les agents titulaires, stagiaires, contractuels ou non titulaires, occupant un emploi permanent, en activité le 1er novembre de l'année de versement et ayant accompli de manière continue douze mois de service effectif.

Sont exclus du bénéfice de la prime d'activité :

- les agents ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement,
- les agents absents de leur travail pendant les douze mois précédant le 1er novembre de l'année de versement.

#### **Article 4. Attribution de la prime d'activité au prorata du temps de présence.**

Les agents ayant bénéficié d'un congé de maternité, étendu, le cas échéant, aux congés pathologiques, ou d'un congé de paternité pendant les douze mois précédant le 1er novembre de l'année de versement peuvent bénéficier de la prime d'activité au prorata de leur temps de présence effective au travail.

Les agents qui ont été placés en position de disponibilité de droit ou de congé parental, ou admis à faire valoir leur droit à la retraite durant les douze mois précédant le 1er novembre de l'année de versement, peuvent bénéficier de la prime d'activité au prorata de leur temps de présence effective au travail.

Les agents exerçant leur activité à temps partiel peuvent bénéficier de la prime d'activité au prorata de leur temps de service effectif.

#### **Article 5 : Décomposition et modalités d'attribution de la prime d'activité.**

La prime d'activité comprend deux parts.

**5.1** Une première part, qui correspond à la moitié du montant maximum de la prime attribuable selon le grade d'emploi de l'agent, est attribuée en fonction de la manière de servir, à hauteur :

- de 100 %
- ou
- de 75 %
- ou
- de 50 %
- ou
- de 0 %

La décision d'attribution de cette première part relève de la responsabilité du Directeur général des services municipaux, agissant par délégation du Maire, sur proposition des directeurs et chefs de service.

Afin de fonder leurs propositions de décision, les directeurs et chefs de service évaluent la manière de servir des agents sur la base de critères précis et objectifs.

La décision défavorable d'attribution peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire par l'agent. La Direction générale consulte le supérieur hiérarchique de l'agent concerné avant de prendre une décision définitive.

**5.2** Lorsque l'agent bénéficie de l'attribution de tout ou partie de la première part au titre de la manière de servir, il est éligible au bénéfice de la deuxième part liée au temps de travail effectif.

La deuxième part de la prime d'activité est versée dans son intégralité lorsque l'agent a été absent de son travail 5 jours ouvrés au maximum dans les douze mois précédant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année de versement. Elle est minorée de 50 % lorsque le nombre de jours d'absence se situe entre 6 et 12 jours ouvrés ; au-delà, l'agent concerné n'est pas éligible au versement de la deuxième part de la prime d'activité.

**Article 6 : Absences au travail.**

Sont considérées comme absences au travail prises en compte pour la détermination de la prime d'activité :

- les arrêts de travail pour maladie ordinaire sur production d'un certificat médical,
- les absences non justifiées,
- les autorisations d'absence pour assister un enfant malade, sur production d'un certificat médical, au-delà du 3<sup>ème</sup> jour pris pour ce motif,
- les congés de longue maladie,
- les congés de maladie de longue durée,

Les absences sont comptabilisées par la Direction des ressources humaines entre le 1er octobre de l'année précédente et le 30 septembre de l'année de versement.

**Article 7 : Dispositions particulières à l'égard des agents n'ayant pas accompli douze mois continus de service effectif.**

Les agents, en activité le 1er novembre de l'année de versement, qui n'ont pas accompli douze mois continus de service effectif, peuvent néanmoins, lorsqu'ils ont accompli à cette date au moins six mois de service effectif, bénéficier de la première part de la prime d'activité attribuée en fonction de la manière de servir, au prorata de leur temps de service effectif.

**Article 8 : Dispositions particulières à l'égard des agents d'encadrement.**

La prime d'activité est attribuée aux agents de catégorie A ou B exerçant des fonctions de directeurs ou chefs de service en fonction, uniquement, de leur manière de servir.

Le Maire peut néanmoins réduire cette attribution, sur proposition du Directeur général des services, pour tenir compte de circonstances particulières résultant d'une absence prolongée au travail.

**Article 9 : Dispositions particulières à l'égard des agents bénéficiant d'une décharge totale d'activité de service pour raisons syndicales.**

Les agents concernés peuvent bénéficier de la prime d'activité dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale.

## ANNEXE AU REGLEMENT DE LA PRIME D'ACTIVITE

FILIERE	CADRE D'EMPLOIS / GRADE	Complément indemnitaire annuel	coef appliqué ou pourcentage du plafond annuel
ADMINISTRATIVE	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	CIA groupe 1	84,51%
	DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES	CIA groupe 1	56,34%
	ATTACHE PRINCIPAL	CIA groupe 1	47,18%
	ATTACHE	CIA groupe 1	46,95%
	REDACTEUR PRINCIPAL 1ère Classe	CIA groupe 1	72,10%
	REDACTEUR PRINCIPAL 2ème Classe	CIA groupe 1	72,10%
	REDACTEUR à partir du 6ème échelon	CIA groupe 1	72,10%
	REDACTEUR du 1er au 5ème échelon	CIA groupe 1	49,50%
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 1ère classe	CIA groupe 1	75,63%
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 2ème classe	CIA groupe 1	74,60%
ADJOINT ADMINISTRATIF	CIA groupe 1	71,35%	
CULTURELLE	CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUE	CIA groupe 1	35,97%
	BIBLIOTHECAIRE	CIA groupe 1	41,10%
	ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	CIA groupe 1	32,69%
	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL de 1ère classe	CIA groupe 1	75,26%
	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL de 2ème classe	CIA groupe 1	75,26%
	ASSISTANT DE CONSERVATION à partir du 6ème échelon	CIA groupe 1	75,26%
	ASSISTANT DE CONSERVATION du 1er au 5ème échelon	CIA groupe 1	51,67%
	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL de 1ère classe	CIA groupe 1	75,63%
	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL de 2ème classe	CIA groupe 1	74,60%
ADJOINT DU PATRIMOINE	CIA groupe 1	71,35%	
SPORTIVE	CONSEILLER DES APS	CIA groupe 1	47,96%
	EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL de 1ère classe	CIA groupe 1	72,10%
	EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL de 2ème classe	CIA groupe 1	72,10%
	EDUCATEUR DES APS	CIA groupe 1	72,10%
ANIMATION	ANIMATEUR Principal de 1ère classe	CIA groupe 1	72,10%
	ANIMATEUR Principal de 2ème classe	CIA groupe 1	72,10%
	ANIMATEUR à partir du 6ème échelon	CIA groupe 1	72,10%
	ANIMATEUR du 1er au 5ème échelon	CIA groupe 1	49,50%
	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL de 1ère classe	CIA groupe 1	75,63%
	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL de 2ème classe	CIA groupe 1	74,60%
ADJOINT D'ANIMATION	CIA groupe 1	71,35%	
MEDICO-SOCIALE	CADRE SUPERIEURE DE SANTE PARAMEDICAL	CIA groupe 1	58,33%
	PUERICULTRICE CADRE DE SANTE	CIA groupe 1	43,44%
	PUERICULTRICE HORS CLASSE	CIA groupe 1	59,27%
	PUERICULTRICE	CIA groupe 1	53,08%
	INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE	CIA groupe 1	57,01%
	INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX	CIA groupe 1	49,88%
	EJE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DIREC DE CRECHE	CIA groupe 1	100,00%
	EJE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DIREC DE CRECHE	CIA groupe 1	78,99%
	EDUCATEUR JE DIRECTRICE DE CRECHE	CIA groupe 1	99,46%
	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	CIA groupe 1	71,07%
	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE	CIA groupe 1	97,62%
	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	CIA groupe 1	89,44%
SOCIALE	CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF	CIA groupe 1	57,78%
	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	CIA groupe 1	36,63%
	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	CIA groupe 1	33,14%
	AGENT SOCIAL PRINCIPAL de 1ère classe	CIA groupe 1	75,63%
	AGENT SOCIAL PRINCIPAL de 2ème classe	CIA groupe 1	74,60%
	AGENT SOCIAL	CIA groupe 1	71,35%
	ATSEM principal de 1ère classe	CIA groupe 1	75,63%
	ATSEM principal de 2ème classe	CIA groupe 1	74,60%
	ASSISTANTE MATERNELLE 1 enfant	Contrat de travail	Taux horaire du SMIC au 01/05/23 x 20,33
	ASSISTANTE MATERNELLE 2 enfants	Contrat de travail	Taux horaire du SMIC au 01/05/23 x 40,66
	ASSISTANTE MATERNELLE 2 enfants + 1	Contrat de travail	Taux horaire du SMIC au 01/05/23 x 50,83
	ASSISTANTE MATERNELLE 3 enfants	Contrat de travail	Taux horaire du SMIC au 01/05/23 x 61
	TECHNIQUE	INGENIEUR PRINCIPAL	CIA groupe 1
INGENIEUR		CIA groupe 1	32,07%
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère classe		CIA groupe 1	73,13%
TECHNICIEN PRINCIPAL 2ème classe		CIA groupe 1	60,15%
TECHNICIEN TERRITORIAL		CIA groupe 1	51,53%
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL		CIA groupe 1	77,86%
AGENT DE MAITRISE		CIA groupe 1	74,60%
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE		CIA groupe 1	74,60%
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE		CIA groupe 1	74,60%
ADJOINT TECHNIQUE		CIA groupe 1	71,35%

Accusé de réception en préfecture  
09256340722-20240627-2024-051-DE  
Date de transmission : 03/07/2024  
Date de réception en préfecture : 03/07/2024